



## TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

### Raison de l'étude

La Communauté de Communes de l'Île de Ré a voté la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Les contribuables réthais ont donc vu apparaître sur leurs avis de Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non-Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises, datés de 2018, une nouvelle contribution intitulée "Taxe GEMAPI".

Le prélèvement de cette taxe a généré un certain nombre d'interrogations, y compris au sein même du Conseil Communautaire.

Cette note a pour objectif d'éclairer, autant que faire se peut, les contribuables réthais sur le calcul de cette taxe GEMAPI.

### Sources principales

Article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions n°97 et n°98 du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de l'Île de Ré.

Courrier électronique du 19 novembre 2018 de la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime, Pôle Gestion Publique, Division Collectivités Locales, Fiscalité Directe Locale à l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré.

### Analyse

#### **Caractéristiques principales de la taxe GEMAPI :**

La taxe GEMAPI présente une double caractéristique.

D'une part, c'est un impôt de répartition : la collectivité territoriale qui l'institue sur son territoire ne vote pas un taux ou un barème tarifaire mais elle détermine un produit global attendu que l'Administration Fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur (III et IV de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts comme expliqué ci-dessous).

D'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les Taxes Foncières sur le Bâti et sur le Non-Bâti, sur la Taxe d'Habitation (y compris la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) et sur la Cotisation Foncière des Entreprises et son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Le produit de la taxe GEMAPI est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, pour application l'année suivante, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Le produit voté est ensuite réparti entre les assujettis aux quatre taxes locales, proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procuré l'année précédente.

#### **Produit de la taxe GEMAPI :**

Il est fixé par le II de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts : « *Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.* »



crédit photo: Thierry Poletti

L'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Le nombre d'habitants retenu étant de 31 543 et le montant maximum de 40 € par habitant ayant été voté par le Conseil Communautaire de l'Île de Ré lors sa séance du 28 septembre 2017, le produit total de la taxe GEMAPI 2018 pour l'Île de Ré est de : 40 € x 31 543 = 1 261 720 €.

**Répartition du produit de la taxe GEMAPI sur les quatre taxes locales :**

Le III de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts stipule : « Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :

1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. »

Le montant global de 1 261 720 € a donc été réparti sur les quatre taxes locales (Taxe d'Habitation y compris Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non-Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement à leurs recettes de 2017 (communes plus intercommunalité) :

	Taxe d'habitation	Taxe d'habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	CFE	TOTAL
Recettes fiscales 2017 Base intercommunale	7 029 409 €	0 €	2 395 390 €	56 103 €	1 741 192 €	11 222 094 €
Recettes fiscales 2017 Base communale	6 234 499 €	8 666 €	6 061 005 €	124 396 €	0 €	12 428 566 €
Recettes fiscales totales 2017 ( A )	13 263 908 €	8 666 €	8 456 395 €	180 499 €	1 741 192 €	23 650 660 € ( R )
Poids de l'impôt dans le total des recettes ( A / R = B )	56,08%	0,04%	35,76%	0,76%	7,36%	100%
Montant de la taxe GEMAPI réparti selon le poids de chaque impôt ( B x G = C )	707 606 €	463 €	451 133 €	9 629 €	92 889 €	1 261 720 € ( G )

**Ventilation des produits de la taxe GEMAPI afférents aux quatre taxes locales entre les contribuables :**

L'administration fiscale doit convertir les montants précédemment calculés (C) en taux applicables à des bases d'imposition.



Le IV de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts stipule : « La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe. »

L'administration fiscale a donc procédé aux calculs suivants à partir des bases nettes d'imposition :

	Taxe d'habitation	Taxe d'habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	CFE	TOTAL
Montant de la taxe GEMAPI réparti selon le poids de chaque impôt ( B x G = C )	707 606 €	463 €	451 133 €	9 629 €	92 889 €	1 261 720 € ( G )
Bases nettes d'imposition ( D )	63 227 697 €		40 152 979 €	321 871 €	7 225 131 €	110 927 678 €
Taux de la taxe GEMAPI 2018 calculés ( C / D )	1,12%		1,12%	2,99%	1,29%	-

Ce sont donc ces taux que les contribuables réthais ont retrouvés sur leurs avis d'imposition datés de 2018.

### Conclusions

De nombreux contribuables réthais, ayant en tête le "montant plafond de 40 €", ont été surpris par le montant ou les montants cumulés de taxe GEMAPI appelés en 2018.

Comme nous avons essayé de le montrer dans cette étude ce "montant plafond de 40 €" n'est pas un montant individuel maximal applicable à chaque contribuable mais un montant maximal servant de base au calcul d'un montant global à répartir entre les contribuables non-exonérés.

Ainsi, en fonction de sa situation particulière (locataire, propriétaire dont la valeur locative brute de la propriété est plus ou moins élevée, professionnel soumis à la Cotisation Foncière des Entreprises, multi-propriétaire, propriétaire à titre privé et professionnel...), la somme globale payée par un contribuable réthais, imposable au titre de la taxe GEMAPI 2018, peut être très largement supérieure à 40 €.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré n'ayant pas, par ailleurs, ajusté à la baisse ses taux d'imposition, de nombreux contribuables réthais constateront une augmentation significative de leurs impôts locaux entre 2017 et 2018.

Pour information, du fait du programme de travaux envisagés en 2019 et d'un surplus de recettes par rapport aux dépenses engagées, d'ores et déjà prévus sur l'exercice 2018, il n'y aura pas de taxe GEMAPI appelée en 2019.

*A contrario*, la Communauté de Communes de l'Île de Ré a prévu d'appeler de nouveau une taxe GEMAPI en 2020 à un niveau élevé, donc probablement proche du maximum autorisé par la loi.

Les contribuables réthais imposables à la taxe GEMAPI devraient donc voir, entre 2017 et 2020, toutes choses étant égales par ailleurs, leurs impôts locaux varier significativement et alternativement à la hausse et à la baisse.